

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65002

Gouvernement du Québec

### Décret 461-2016, 1<sup>er</sup> juin 2016

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif du travail choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 167 de cette loi, le Conseil de la justice administrative est formé notamment de neuf autres personnes qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, du Tribunal administratif du travail et de la Régie du logement, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres du Conseil visés notamment aux paragraphes 4<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 167 sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ces membres est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste est à pourvoir au sein du Conseil de la justice administrative;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Nancy Chamberland a été nommée membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 326-2015 du 7 avril 2015, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Hélène Bédard, membre et coordonnatrice, Tribunal administratif du travail, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE M<sup>e</sup> Josée Bédard, notaire en pratique privée, soit nommée membre du Conseil de la justice administrative, après consultation de la Chambre des notaires du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Nancy Chamberland;

QUE M<sup>e</sup> Hélène Bédard et M<sup>e</sup> Josée Bédard soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65003

Gouvernement du Québec

### Décret 462-2016, 1<sup>er</sup> juin 2016

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a été constituée, le 1<sup>er</sup> avril 2015, en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 59 de cette loi, la Société soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du gouvernement, qui les rend publiques;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a approuvé les prévisions budgétaires de la Société pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Société pour l'exercice financier 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Plan Nord :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Société du Plan Nord pour l'exercice financier 2016-2017, annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## ANNEXE

Société du Plan Nord  
Prévisions budgétaires 2016-2017  
(En millions de dollars)

### REVENUS

Contribution du Fonds du Plan Nord	73,5
Contribution exceptionnelle du Fonds du Plan Nord	100,3
<b>Total des revenus</b>	<b>173,8</b>

### DÉPENSES

Dépenses administratives	6,7
Ministères et organismes	54,0
Autres mesures	10,8
Fonds d'initiatives du Plan Nord	2,0
<b>Total des dépenses</b>	<b>73,5</b>
<b>Excédent (déficit)</b>	<b>100,3</b>

**EXCÉDENT (DÉFICIT)** après prise en compte de l'investissement dans la Société ferroviaire et portuaire de Pointe-Noire, s.e.c. **0**

65004

Gouvernement du Québec

## Décret 463-2016, 1<sup>er</sup> juin 2016

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2016-2020 de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord a été constituée, le 1<sup>er</sup> avril 2015, en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, la Société établit un plan stratégique précisant notamment les objectifs qu'elle poursuit et les priorités qu'elle établit en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement et que ce plan doit comprendre les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE la Société est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration de la Société a adopté le Plan stratégique 2016-2020;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Société du Plan Nord, la Société a transmis au ministre le plan stratégique après avoir obtenu l'avis de l'Assemblée des partenaires instituée en vertu de l'article 51 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le plan stratégique est soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre, après consultation du ministre des Finances et des ministres concernés pour les activités sectorielles de la Société qui se rapportent à leurs responsabilités respectives;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont eu lieu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Plan Nord :

QUE le Plan stratégique 2016-2020 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65005